

[Texte]

investigation purposes, whereas the latter is limited to the transfer of an offender charged with an extraditable offence committed in the foreign state.

In connection with the operation of the bill, I have reviewed aspects of the Canada-United States treaty only as illustrations of measures of assistance in criminal matters. I have mentioned it before, and I think it is worth repeating, the bill now before you is not limited to the implementation of the Canada-United States treaty. Quite to the contrary, the legislative framework contained in Bill C-58 is designed to assist in the implementation of all future mutual legal assistance treaties that Canada will sign.

To that end, our growing international experience in the negotiation of treaties in recent months has led us to the conclusion that a few amendments should be made to Bill C-58 to ensure that our legislative model is flexible enough to accommodate the legal systems of our treaty partners in the fight against international crime. Let me briefly describe the most important.

• 0950

Bill C-58 is implementing legislation which is not self-contained. It is predicated upon the existence of a treaty, bilateral or multilateral, which contains certain essential features such as the right for Canada to refuse a request for assistance, the type of information that must be included in the request, the nature of the compulsory measures of assistance to be made available to the treaty partner and so on.

The first amendment would recognize that by broadening the definition of "treaty" in clause 2 of the bill, it is not essential that these features be contained in a mutual legal assistance treaty. Bill C-58 could indeed apply to treaties other than mutual legal assistance treaties so long as those treaties contain the essential mutual assistance features I have just mentioned.

An example of other such treaties that could benefit from the application of Bill C-58 include the international conventions against drug trafficking and the draft convention against illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances or terrorism.

Secondly, in its present form clause 9 of Bill C-58 would authorize the minister to approve the judicial enforcement in Canada of a foreign fine. It has been brought to our attention that the normal meaning of the word "fine" would not be broad enough to authorize the judicial enforcement in Canada of a foreign pecuniary penalty order imposed in relation to proceeds of crime.

[Traduction]

dans l'État étranger d'une infraction qui justifie l'extradition, l'entraide juridique se limite quant à elle à l'échange d'informations à des fins d'enquête.

Pour ce qui est de l'application de la loi, je n'ai passé en revue certains aspects du traité canado-américain que pour donner des exemples de mesures d'entraide juridique en matière criminelle. Je l'ai dit et je le répète, le projet de loi ne porte pas uniquement sur la mise en application du traité canado-américain. Au contraire, le cadre juridique prévu dans le projet de loi C-58 vise à favoriser la mise en oeuvre de tous les futurs traités d'entraide juridique que le Canada signera.

À cette fin, l'expérience que nous avons acquise au cours des derniers mois en matière de négociations de traités internationaux nous a amenés à conclure que le projet de loi C-58 devrait être quelque peu modifié pour que le cadre législatif proposé soit suffisamment souple pour s'adapter au système juridique des autres pays signataires et favoriser ainsi une lutte efficace contre la criminalité à l'échelle internationale. Laissez-moi vous décrire les modifications les plus importantes que j'entends soumettre au Comité.

Le projet C-58 est une loi habilitante qui sera obligatoirement fonction de l'existence d'un traité, bilatéral ou multilatéral, qui renferme certains éléments essentiels comme le droit du Canada de refuser une demande d'assistance, le genre de renseignements que doit contenir la demande d'assistance, la nature des mesures d'assistance requérant une exécution forcée qui sont consenties au signataire du traité, et ainsi de suite.

À cet égard, la première modification proposée, l'élargissement de la définition du mot «traité» figurant à l'article 2, reconnaît que les éléments essentiels mentionnés plus haut n'ont pas à être nécessairement prévus dans un traité d'entraide juridique en matière criminelle. Le projet de loi C-58 devrait en effet s'appliquer à des traités, autres que des traités d'entraide juridique, dans la mesure où ces traités contiennent les éléments d'entraide juridique que j'ai mentionnés plus haut.

Parmi les traités qui pourraient bénéficier de l'application du projet de loi C-58, mentionnons à titre d'exemple les conventions internationales contre le trafic de la drogue (convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes) ou contre le terrorisme.

Deuxièmement, dans sa forme actuelle, l'article 9 du projet de loi C-58 autorise le ministre à permettre aux tribunaux canadiens d'ordonner le paiement d'une amende infligée par un tribunal de compétence criminelle d'un État étranger. On nous a signalé que le sens habituel du terme «amende» était trop restrictif pour permettre à un tribunal canadien d'ordonner le respect